

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 042/24 – VII – CIV

Audience publique du vingt-sept mars deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-01155

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, en date du 16 décembre 2022,

comparant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN du 16 décembre 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS, établie et ayant son siège social à L-1924 Luxembourg, 43, rue Emile Lavandier, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats au barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 255262, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Diab BOUDENE, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) est intervenue en tant que promoteur au niveau de la « Résidence ADRESSE3.) » dans le cadre de la construction d'une nouvelle annexe concernant l'extension du bâtiment préexistant.

La société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après la société SOCIETE2.) ou l'architecte) admet « *qu'elle s'est vu confier une mission d'architecte relative à des travaux d'agrandissement et de transformation de l'immeuble sis coin de la ADRESSE4.) et de la ADRESSE5.) à Luxembourg* ».

Par une ordonnance rendue le 29 août 2017, le juge des référés a nommé expert Gilles Kintzelé (ci-après l'Expert) avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé de:

1. *constater et décrire les vices, malfaçons et autres désordres qui affectent les parties communes de la Résidence ADRESSE3.) sise à L-ADRESSE6.), en relation avec les travaux réalisés par la société SOCIETE1.) S.à.r.l.,*
2. *déterminer les causes et origines exactes des vices, malfaçons et autres désordres éventuellement constatés,*
3. *préciser dans l'hypothèse où une pluralité de causes serait à l'origine des vices, malfaçons et autres désordres constatés, la part imputable à chacune des causes dans la genèse du dommage,*
4. *décrire précisément pour le cas où tout ou partie des vices, malfaçons et autres désordres relevés serait imputable à une défaillance et/ou à un manquement aux règles de l'art dans la conception, la mise en œuvre et ou la surveillance des travaux de construction de la résidence, à quel type de travaux cette défaillance et ou ce manquement serait imputable,*
5. *décrire les moyens à mettre en œuvre afin de remédier aux vices, malfaçons et autres désordres constatés,*
6. *en chiffrer le coût ou fixer les moins-values éventuelles,*
7. *autoriser l'expert à s'entourer dans l'accomplissement de sa mission de tout renseignement nécessaire émanant même de tierces personnes.*

L'Expert a dressé son rapport en date du 27 février 2018.

Par exploit d'huissier du 8 janvier 2019, enrôlé sous le numéro NUMERO3.), le syndicat des copropriétaires de la Résidence ADRESSE3.) (ci-après le Syndicat) a fait donner assignation à la société SOCIETE1.) et a sollicité, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et le visa principalement de la responsabilité contractuelle, à savoir les articles 1134 et suivants du Code civil et particulièrement les articles 1142 et 1147, ainsi que l'article 1646-1 dudit code, subsidiairement de la responsabilité délictuelle dont question aux articles 1382 et 1383 du Code civil :

- (1) la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement de la somme de 37.500,49 euros + p.m. sur base du rapport Kintzelé du 27 février 2018, augmentée à 86.250,49 euros suivant conclusions du 26 février 2020, avec les intérêts au taux légal à partir de l'assignation en référé expertise du 9 mars 2017, sinon de la mise en demeure du 1^{er} octobre 2018, sinon de la demande en justice (conclusions du 26 février 2020),
- (2) un complément d'expertise concernant les infiltrations d'eau au niveau de la toiture et des boîtes à lettres,
- (3) la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement de la somme de 2.405,03 euros à titre de frais et honoraires d'expert, avec les intérêts au taux légal à partir du jour des décaissements respectifs, sinon de la demande en justice, ainsi que
- (4) sa condamnation au paiement de la somme de 10.000,- euros, augmentée à 17.064,93 euros par conclusions du 26 août 2021 à titre de frais et honoraires d'avocat.

Le Syndicat a encore sollicité l'allocation d'une indemnité 3.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la société SOCIETE1.) aux dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat, qui l'a demandée, affirmant en avoir fait l'avance.

Par exploit d'huissier du 2 mai 2019, enrôlé sous le numéro NUMERO4.), la société SOCIETE1.) a fait donner assignation en intervention à la société SOCIETE2.). Elle a demandé à être tenue quitte et indemne pour le cas où elle devait être condamnée dans le rôle principal au motif que les prétendus désordres affectant la construction qu'elle a réalisée en tant que promoteur relèveraient de l'erreur de conception de la société SOCIETE2.) qui serait intervenue en tant que concepteur-architecte, de sorte que la responsabilité contractuelle de cette dernière serait engagée. Par conclusions du 25 novembre 2019, elle a demandé la condamnation de l'architecte au paiement d'une indemnité 5.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais de sa mise en intervention.

Ces rôles ont été joints par le juge de la mise en état le 11 juillet 2019.

Par un jugement rendu le 9 février 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a :

- dit la demande principale recevable,

- l'a dit d'ores et déjà partiellement fondée,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer au Syndicat la somme de 60.270,10 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 8 janvier 2019, jusqu'à solde,
- débouté le Syndicat de sa demande en paiement d'une moins-value de 100,- euros pour le problème d'humidité au pied du mur dans le couloir de la cave entre l'ancien et du nouveau bâtiment,
- réservé sa demande portant sur les postes « façade » et « boîtes à lettres »,
- dit la demande en intervention dirigée par la société SOCIETE1.) contre la société SOCIETE2.) recevable,
- débouté la société SOCIETE1.) de sa demande à se voir tenir quitte et indemne par la société SOCIETE2.) à concurrence dudit montant de 60.270,10 euros,
- avant tout autre progrès en cause,
- ordonné un complément d'expertise et renvoyé le dossier devant l'expert Gilles Kintzelé afin de lui permettre, dans un rapport écrit et motivé, de :

«1. déterminer si une solution durable peut être trouvée à la prolifération d'algues et de mousse sur la façade avant de la « Résidence ADRESSE3.) » ou, à défaut, si une solution temporaire moins onéreuse qu'une remise en peinture de la façade, telle que par exemple un entretien régulier ou nettoyage, est envisageable, auquel cas il y a lieu d'en estimer le prix et de se prononcer sur la moins-value affectant l'immeuble,

2. constater les vices, malfaçons et autres désordres éventuels affectant la toiture de la « Résidence ADRESSE3.) », en déterminer les causes et origines, chiffrer le coût de leur remise en état ou fixer les moins-values éventuelles et dresser le décompte entre parties ;

3. constater les vices, malfaçons et autres désordres éventuels affectant les boîtes à lettres de la « Résidence ADRESSE3.) », en déterminer les causes et origines, chiffrer le coût de leur remise en état ou fixer les moins-values éventuelles et dresser le décompte entre parties » ;

- réservé le surplus, les indemnités de procédure sollicitées et les frais.

Pour statuer ainsi, la juridiction de première instance a relevé qu'aucun contrat entre les copropriétaires de la « Résidence ADRESSE3.) » et la société SOCIETE1.) ou entre cette dernière et l'architecte n'a été versé, mais que les parties se sont accordées à dire que leurs relations sont de nature contractuelle. La demande principale et la demande en garantie ont dès lors été analysées au regard des dispositions légales régissant la responsabilité contractuelle.

Les magistrats ayant siégé en première instance ont retenu que le Syndicat et la société SOCIETE1.) sont liés par un contrat de vente en état futur d'achèvement et la demande principale a été analysée à la lumière des dispositions régissant la vente d'immeubles à construire, spécifiquement les articles 1642-1 et 1646-1 du Code civil.

Le Syndicat avait invoqué seize désordres affectant les travaux de construction et le montant de 60.270,10 euros, au paiement duquel la société SOCIETE1.) a été condamnée, se décompose comme suit :

1) seuil de fenêtre de la cave arrière gauche	760,50 euros
2) problème d'étanchéité au niveau du raccord de la fenêtre arrière gauche au rez-de-chaussée	32,18 euros
3) absence de raccord de façade au seuil de la fenêtre arrière centrale	585,00 euros
4) écaillage de l'enduit sur le muret de l'escalier d'accès	1.345,50 euros
5) pente d'accès aux garages	48.750,00 euros
6) humidité des balcons	2.398,50 euros
7) mousse et algues sur les façades avant	(complément d'expertise)
8) fissure entre l'escalier d'accès entre l'ancienne bâtisse et la façade	351,00 euros
9) enduit au niveau du socle	1.986,66 euros
10) humidité à l'intérieur du bâtiment	3.753,36 euros
11) fissure au plafond du rez-de-chaussée au niveau du raccord de l'escalier	50,00 euros
12) mur décapé dans deux locaux à la cave	58,50 euros
13) infiltrations dans le local à vélo	117,00 euros
14) fissure au 1 ^{er} étage au niveau du raccord entre le châssis de fenêtre et le plafond de la cage d'escalier	81,90 euros
15) humidité au pied du mur dans le couloir de la cave entre les deux bâtiments	0,00 euros
16) infiltrations d'eau au niveau de la toiture et étanchéité des boîtes à lettres	(complément d'expertise).

Pour débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en garantie dirigée à l'encontre de l'architecte, les magistrats ayant siégé en première instance ont décidé qu'elle n'avait pas rapporté la preuve d'un défaut ou d'une erreur de conception dans le chef de la société SOCIETE2.).

De ce jugement, lequel n'a, selon les éléments soumis à l'appréciation de la Cour, pas fait l'objet d'une signification, la société SOCIETE1.) a relevé appel par exploit d'huissier du 16 décembre 2022.

L'appel est limité en ce que la société SOCIETE1.) a été déboutée de sa demande à être tenue quitte et indemne par la société SOCIETE2.) de la condamnation intervenue.

Par réformation du jugement entrepris, la partie appelante demande la condamnation de la société SOCIETE2.) à la « *relever et garantir de toute condamnation prononcée par le jugement de première instance en date du 9 février 2022* ».

La société SOCIETE2.) soulève la nullité, sinon l'irrecevabilité de l'acte d'appel pour libellé obscur.

En ordre subsidiaire, elle considère que le litige est indivisible et elle soulève la nullité, sinon l'irrecevabilité de l'acte d'appel en raison du fait que la société SOCIETE1.) n'a pas intimé le Syndicat.

En ordre tout à fait subsidiaire, elle considère que l'appel n'est pas fondé et elle demande la confirmation pure et simple du jugement du 9 janvier 2022.

Par ordonnance du 28 novembre 2023, l'instruction de l'affaire qui s'est faite conformément aux articles 222-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, a été clôturée et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 24 janvier 2024.

Le prononcé de l'affaire, initialement fixé au 28 février 2024, a été reporté au 27 mars 2024.

Quant au moyen tiré de la nullité, sinon de l'irrecevabilité de l'acte d'appel, pour libellé obscur

La partie intimée

La société SOCIETE2.) invoque l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile et soutient que l'exposé sommaire des moyens doit être suffisamment précis pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

Le degré de précision requis dans la rédaction d'un acte d'appel devrait permettre à l'intimé d'aborder l'instance d'appel de façon pertinente dès la réception de l'acte d'appel.

Les prétentions et moyens invoqués en première instance ne sauraient être pris en compte au motif que l'acte d'appel devrait nécessairement contenir une motivation autonome par rapport au contenu du jugement de première instance.

La société SOCIETE2.) considère qu'il ne ressort nullement de l'acte d'appel quels arguments techniques et juridiques précis la partie appelante avance pour critiquer le raisonnement des magistrats de première instance ou en quoi les vices et malfaçons proviendraient exclusivement de fautes, voire de manquements professionnels de l'architecte.

La société SOCIETE1.) se contenterait d'indiquer à la page 4 de son acte d'appel que « *la nature même des vices et malfaçons a constitué la conséquence directe des manquements de l'architecte, qu'il s'agisse de la conception ou de la surveillance des travaux* ».

A défaut par la société SOCIETE1.) d'avoir fourni de plus amples explications, respectivement plus de motivation, dans son acte d'appel, la société SOCIETE2.)

soutient avoir subi un grief dans la mesure où elle n'aurait pas été en mesure de préparer utilement sa défense.

La partie appelante

La société SOCIETE1.) considère que le moyen tiré de la nullité, sinon de l'irrecevabilité, de l'acte d'appel pour libellé obscur n'est pas fondé au motif que « *l'acte d'appel permet parfaitement au bureau d'architectes de savoir ce qui est reproché au jugement de première instance, à savoir de ne pas avoir retenu, comme étant avéré, ce qui est reproché à l'intimée depuis le début de l'instance en intervention* ».

Elle avance avoir énuméré dans l'acte d'appel « *les treize postes de nature technique qui sont stigmatisés comme procédant d'une analyse erronée du Tribunal, à savoir le fait que le cabinet d'architectes possédait une mission complète et que c'est sa carence dans la surveillance des travaux qui a permis l'apparition des dites malfaçons, ces dernières ayant été la conséquence directe des manquements de l'architecte, à savoir la conception et la surveillance* ».

L'acte d'appel énoncerait également la question des pentes du garage, dont l'inclinaison erronée ne pourrait que correspondre à une faute professionnelle de l'architecte. Il en serait de même des malfaçons concernant les fissures, infiltrations et apparitions d'humidité.

La partie appelante en déduit que l'architecte ne se serait en aucun cas trouvé face à un recours inintelligible et imprécis.

A cela s'ajouterait qu'elle se serait « *expressément réservé le droit de verser en cours d'instance des éléments techniques et complémentaires reprenant exhaustivement les points qui ont été relevés par le Tribunal comme ne ressortissant prétendument pas - quod non - de la mission d'architecte ni ne mettant en exergue les manquements de ce dernier* ».

Elle aurait satisfait à cette obligation en communiquant en date du 1^{er} décembre 2022 le rapport dressé par l'expert Romain Fisch.

Appréciation

L'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, auquel renvoie l'article 585 du même code pour les besoins de l'instance d'appel, exige que toute assignation doit, à peine de nullité, contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens.

Le libellé obscur s'apprécie uniquement sur base de l'assignation introductive d'instance et cette dernière ne saurait être repêchée ni par des conclusions ultérieurement prises, ni par référence à des actes antérieurs, ni surtout par les pièces versées lesquelles intéressent uniquement le fond du litige (Cour d'appel, 5 juillet 2007, n° 30520 du rôle ; 27 février 2013, n° 37883 du rôle ; 13 janvier 2016, n°41671 du rôle ; 8 juin 2021, n° du rôle CAL-2019-00978).

Concernant l'instance d'appel, il est généralement admis que la rédaction de l'acte d'appel doit être d'une précision telle qu'il permette à l'intimé d'aborder l'instance de façon pertinente dès la réception de l'acte d'appel.

Il incombe dès lors à la partie appelante d'énoncer, dans son acte d'appel, les reproches précis qu'elle oppose aux développements contenus dans le jugement entrepris et de mettre en évidence pour quels motifs elle considère que celui-ci a été rendu à tort (Cour d'appel, 11 juin 2014, n° 40377 du rôle ; 11 mai 2023, n° CAL-2022-00615 du rôle).

Dans son acte d'appel, la société SOCIETE1.) a rappelé les treize postes de désordres retenus par le tribunal et elle s'est contentée de formuler, en des termes standardisés, un reproche global en soutenant ce qui suit :

« Attendu que c'est à tort que le Tribunal n'a pas retenu la responsabilité du cabinet d'architecte au regard d'une part de sa mission complète, d'autre part d'une carence dans la surveillance des travaux, alors que par ailleurs le cabinet d'architecture avait encaissé d'importantes sommes à titre d'honoraires.

Attendu par ailleurs que la nature-même des vices et malfaçons a constitué la conséquence directe des manquements de l'architecte, qu'il s'agisse de la conception ou de la surveillance des travaux ».

Elle reste néanmoins en défaut de préciser les motifs pour lesquels la décision attaquée aurait été rendue à tort. En effet, elle ne formule pas de critique précise en relation avec les treize postes de désordres retenus par les magistrats ayant siégé en première instance à charge de la société SOCIETE1.) et pour lesquels ils ont décidé que cette dernière n'a pas rapporté la preuve d'un défaut de conception dans le chef de l'architecte.

La partie appelante n'indique même pas pour quel désordre elle invoque un défaut de conception, respectivement un « défaut de surveillance ».

Les seuls faits tendant à justifier un poste de préjudice concret sont exposés comme suit :

« Qu'ainsi, pour prendre l'exemple des pentes de garage, qui ont été inclinées de façon erronée, il s'agissait à l'évidence d'une mission incombant à l'architecte, qui aurait dû respecter les textes prévus par la Commune de Luxembourg en la matière ;

Qu'il en va de même des malfaçons concernant les fissurations, infiltrations et apparitions d'humidité ».

Le libellé en question ne permet cependant pas de savoir ce qui est exactement reproché à l'architecte et sur quel fondement juridique.

S'il est vrai que la nullité de l'acte d'appel peut seulement être prononcée si les conditions prévues à l'article 264 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile sont remplies, il reste que la partie intimée a subi en l'occurrence un préjudice et que ses droits ont été violés étant donné qu'elle est restée dans l'ignorance des reproches concrets opposés à la motivation du jugement entrepris et de leur fondement juridique, de sorte qu'elle n'a pas pu utilement préparer sa défense.

L'acte d'appel du 16 décembre 2022, ne permettant ni à la partie intimée, ni d'ailleurs à la Cour, de comprendre ce qui est concrètement reproché au jugement entrepris, est dès lors à déclarer nul en raison de son libellé obscur.

Au vu du sort réservé à son acte d'appel, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure 3.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de ces dispositions.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit nul l'acte d'appel,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.